Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3158

13.12.2024

DÉCISION (UE) 2024/3158 DU CONSEIL

du 12 décembre 2024

portant nomination d'un procureur européen du Parquet européen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen ([1]), et notamment son article 16,

vu la décision d'exécution (UE) 2018/1696 du Conseil du 13 juillet 2018 sur les règles de fonctionnement du comité de sélection prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen ([2]),

vu la décision (UE) 2023/133 du Conseil du 17 janvier 2023 portant nomination des membres du comité de sélection prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 ([3]),

vu l'avis motivé et le classement des candidats établis par le comité de sélection,

considérant ce qui suit:

(1) Le Parquet européen a été créé par le règlement (UE) 2017/1939.

(2) Les procureurs européens assurent la surveillance des enquêtes et des poursuites conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2017/1939.

(3) La décision (UE) 2024/1952 de la Commission ([4]) a confirmé la participation de la Suède à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

(4) La décision d'exécution (UE) 2018/1696 fixe les règles de fonctionnement du comité de sélection prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 (ci-après dénommées «règles de fonctionnement du comité de sélection»).

(5) Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, chaque État membre participant désigne trois candidats au poste de procureur européen parmi des candidats qui sont des membres actifs du ministère public ou du corps judiciaire de l'État membre concerné, qui offrent toutes les garanties d'indépendance et qui disposent des qualifications requises pour l'exercice de hautes fonctions au sein du ministère public ou du corps judiciaire dans leurs États membres respectifs et possèdent une expérience pratique pertinente des ordres juridiques nationaux, des enquêtes financières et de la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

(6) La Suède a désigné trois candidats.

(7) Le comité de sélection a établi l'avis motivé et le classement pour chacun des candidats désignés par la Suède qui remplissent les conditions énoncées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, et les a transmis au Conseil, qui les a reçus le 15 octobre 2024.

(8) En vertu de la règle VII.2, quatrième alinéa, des règles de fonctionnement du comité de sélection, celui-ci a établi un classement des candidats en fonction de leurs qualifications et de leur expérience. Le classement du comité mentionne un ordre de préférence, et celui-ci n'est pas contraignant pour le Conseil.

(9) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939, après avoir reçu l'avis motivé du comité de sélection, le Conseil doit choisir et nommer l'un des candidats à la fonction de procureur européen de l'État membre participant concerné.

([1]) JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.
([2]) JO L 282 du 12.11.2018, p. 8.
([3]) JO L 17 du 19.1.2023, p. 90.
([4]) Décision (UE) 2024/1952 de la Commission du 16 juillet 2024 confirmant la participation de la Suède à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L, 2024/1952, 18.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1952/oj).

(10) Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil, statuant à la majorité simple, sélectionne et nomme les procureurs européens pour un mandat non renouvelable de six ans.

(11) Le Conseil a évalué les mérites respectifs des candidats en prenant en compte l'avis motivé transmis par le comité de sélection.

(12) Sur la base d'une évaluation des mérites respectifs des candidats, le Conseil a suivi l'ordre de préférence non contraignant indiqué par le comité de sélection pour les candidats désignés par la Suède,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le candidat ci-après désigné par la Suède est nommé procureur européen du Parquet européen pour une période non renouvelable de six ans à compter du 14 décembre 2024:

M. Martin BRESMAN.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2024.

Par le Conseil

Le président

PINTÉR S.